

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ Par le soussigné, Stéphane Giguère, directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM11-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 768**, situé au **525**, **chemin Principal**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge avant à 3 mètres et une seconde marge avant à 4,8 mètres pour un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de régulariser une situation existante dans la zone M 339.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM12-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 484**, situé au **587**, **croissant Bernard**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire une marge avant à 5,91 mètres et une seconde marge avant à 5,94 mètres pour un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, de permettre l'implantation du garage détaché à une distance de 1,98 mètre de la ligne de propriété arrière, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal dans la zone R-1 327 et prévoit que la distance entre la limite du terrain et un garage détaché est d'un minimum de 2 mètres le tout, dans le but de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM13-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 009**, situé au **29**, rue de la Bancroff, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire le total des marges latérales à 7,8 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale totale minimale de 10 mètres pour un bâtiment principal dans la zone R-4 106-1 le tout, dans le but de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM14-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 470**, situé au **3420**, **chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, d'augmenter la largeur de l'entrée charretière à 14 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une entrée charretière d'une largeur maximale de 9 mètres le tout, afin de permettre l'aménagement de la cour avant d'un immeuble.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce quatorzième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf.

Stéphane Giguère

Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 h et 12 h, le 14^e jour du mois de juin 2019 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 14 juin 2019 (Demandes de dérogation mineure numéros QM11-2019 à DM14-2019).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14º jour du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf.

Stéphane Giguère Directeur général